# La présente entente est conclue le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 200\_\_\_\_ ENTRE : La Commission de l'assurance-emploi du Canada (ci-après la « Commission ») et

\_\_\_\_\_[insérer le nom du fournisseur de services], de la province de \_\_\_\_\_\_

Entente du fournisseur de services relative au RE-Web

Attendu que [insérer le/les nom(s) de(s) l'employeur(s) client(s)], à titre d'employeur, a l'obligation de transmettre les relevés d'emploi (ci-après les « RE ») à la Commission conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à son Règlement;

(ci-après le « fournisseur de services »)

Attendu que [l'/les employeur(s) client(s)] autorise le fournisseur de services à agir en son nom pour préparer et transmettre les RE à la Commission, conformément à la lettre d'entente constituant l'annexe A de la présente entente;

Attendu que la Commission a créé une application sûre dans Internet, le programme RE-Web, qui permet à l'employeur de transmettre les RE en utilisant la technologie de l'Infrastructure à clés publiques du Gouvernement en direct du gouvernement du Canada (ICP GED);

Attendu que le fournisseur de services souhaite utiliser le programme RE-Web pour transmettre les RE à la Commission au nom de son employeur client;

Les parties conviennent de ce qui suit :

# 1. Objet de l'entente

- 1.1 La présente entente établit les conditions en vertu desquelles la Commission mettra l'application dans Internet, « programme RE-Web », à la disposition du fournisseur de services pour la transmission des RE de facon sécurisée au moyen de la technologie de l'ICP GED.
- 1.2 Comme il est peu probable que la personne signant la présente entente au nom du fournisseur de services transmette les RE, la présente entente établit les conditions en vertu desquelles :
  - 1) le fournisseur de services doit authentifier l'identité de ses employés autorisés à utiliser le laissez-passer électronique (*epass*) pour transmettre les RE au nom de l'employeur client ou pour effectuer toute autre transaction autorisée par la Commission;
  - 2) le fournisseur de services se porte responsable de l'utilisation des *epass* en ce qui concerne le programme RE-Web ou tout autre programme de la Commission pour lequel des employés ont été inscrits pour l'utilisation des *epass*.

### 2. Définitions

« Relevé d'emploi » Information que doit fournir tout employeur relativement aux antécédents professionnels comme l'exige l'article 19 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

- « Programme RE-Web » Application dans Internet sûre, créée par la Commission pour que les employeurs puissent transmettre les relevés d'emploi de façon électronique conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à son Règlement d'une manière sûre et confidentielle grâce à un *epass*.
- « Fournisseur de services » Entité qui fournit des services de comptabilité et de paie à ses employeurs clients et qui est autorisée, par écrit, par ceux-ci à transmettre les RE en leur nom;
- « Employeur client » Entité qui est chargée de remplir l'obligation de transmettre les RE conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à son Règlement et qui autorise par écrit le fournisseur de services à transmettre les RE en son nom.
- « Inscription au programme » Processus par lequel un employé du fournisseur de services est autorisé, par la Commission, à utiliser son *epass* pour recevoir des services ou effectuer des transactions auprès de la Commission pour le programme RE-Web ou pour tout autre programme autorisé par la Commission.
- « Agent principal » Partenaire, agent ou employé du fournisseur de services dont l'identité a été authentifiée en personne par un fonctionnaire de la Commission et qui est dûment autorisé à signer la présente entente au nom du fournisseur de services conformément à une lettre d'autorisation et à désigner un représentant aux fins du programme RE-Web; il est entendu que l'agent principal peut agir comme représentant désigné aux fins de la présente entente.
- « Représentant désigné » Employé autorisé à demander la délivrance des *epass* et l'authentification de l'identité d'un employé à qui est remis un *epass* et qui est inscrit au programme RE-Web; il est entendu qu'un représentant désigné peut être un émetteur du RE-Web aux fins de la présente entente.
- « Émetteur du RE-Web » Employé du fournisseur de services dont l'identité a été authentifiée par le représentant désigné et qui est autorisé à utiliser un *epass* pour transmettre les relevés d'emploi à la Commission grâce au programme RE-Web.
- « Epass » Authentifiant électronique unique qui utilise la technologie et les certificats de l'ICP pour :
  - i) authentifier l'identité de l'utilisateur lorsque celui-ci transmet de l'information grâce à la signature électronique sûre créée par un *epass* et jointe à la transaction de telle sorte que l'utilisateur ne peut nier avoir signé la transaction;
  - ii) avoir accès aux programmes et aux services en ligne du gouvernement du Canada qui nécessitent des mesures de sécurité accrues, y compris la confidentialité des données;
  - iii) s'assurer que les messages ou les documents ne sont pas modifiés pendant ou après la transmission en ligne.

# 3. Disponibilité du programme RE-Web

- 3.1 La Commission mettra le programme RE-Web à la disposition du fournisseur de services pour qu'il puisse transmettre des RE sept jours par semaine et 24 heures sur 24, sauf pendant les périodes régulièrement prévues pour la maintenance et les réparations. La Commission offrira un soutien pour la prestation des services (bureau d'aide) du lundi au vendredi de 8 h à 20 h 30 heure de l'Atlantique.
- 3.2 La Commission ne fait aucune assertion et ne donne aucune garantie quant à la disponibilité du programme RE-Web en cas d'événements qui sont indépendants de sa volonté ou que la Commission n'aurait pu raisonnablement empêcher au moyen de mesures de contrôle, de compromis, de procédures de secours, de procédures de poursuite des activités et qui sont survenus sans qu'il y ait eu faute de la Commission.

3.3 Le gouvernement du Canada ne fait aucune assertion ni ne donne aucune garantie et rejette toute responsabilité à l'égard de la disponibilité des services d'ICP GED, de la technologie connexe, de tout autre service ou système Internet intermédiaire ou de la technologie connexe des services et des systèmes intermédiaires.

# 4. Inscription au programme

Lorsque le fournisseur de services avise la Commission que l'identité de l'agent principal, du représentant désigné et/ou de l'émetteur du RE-Web a été authentifiée et que cette personne est ainsi autorisée par le fournisseur de services à agir en son nom aux fins du programme RE-Web, la Commission peut inscrire la personne au programme RE-Web.

# 5. Aucuns frais d'utilisation du programme RE-Web et des epass

La Commission fournit le programme RE-Web et les epass à cette fin au fournisseur de services sans frais.

# 6. Responsabilités du fournisseur de services

- 6.1 Avant d'utiliser le programme RE-Web pour transmettre les RE au nom de son employeur client, le fournisseur de services veille à ce qu'une lettre d'entente contenant à tout le moins les conditions stipulées à l'annexe A de la présente entente soit signée par lui et par l'employeur client.
- 6.2 Le fournisseur de services conserve une copie de la lettre d'entente signée, fournie à l'annexe A de la présente entente, ainsi qu'une copie de toute convention de services et de toute autre autorisation fournie par l'employeur client. La Commission peut demander une copie de n'importe laquelle des ententes ou de toute autorisation sur production d'un préavis raisonnable, documents que le fournisseur de services doit lui remettre sans délai.
- 6.3 Le fournisseur de services fournit à l'employeur client une copie de la présente entente qu'il a conclue avec la Commission et qui fixe les conditions selon lesquelles il peut utiliser le programme RE-Web pour transmettre les RE en ligne à la Commission.
- 6.4 Le fournisseur de services atteste que toutes les données utilisées pour préparer les RE proviennent de l'employeur client et que celui-ci assume l'entière responsabilité de l'exactitude et de l'intégrité des données, conformément aux conditions de la lettre d'entente signée par le fournisseur de services et l'employeur client.
- 6.5 Le fournisseur de services demeure entièrement responsable de toute utilisation d'un *epass* enfreignant la présente entente ou l'entente d'utilisation des *epass* par l'agent principal, le représentant désigné ou l'émetteur du RE-Web, que cet *epass* soit utilisé dans l'exercice des fonctions ou non.
- 6.6 Le fournisseur de services nomme, à l'occasion, une ou plusieurs personnes autorisées à agir en son nom à titre d'agents principaux, de représentants désignés et d'émetteurs du RE-Web, confirme l'identité de ces personnes et en avise la Commission. En avisant la Commission, le fournisseur de services certifie que l'agent principal et le représentant désigné sont autorisés à authentifier l'identité d'un employé aux fins de l'inscription au programme, qui agira comme « émetteur du RE-Web », et que l'agent principal, le représentant désigné et l'émetteur du RE-Web sont autorisés à utiliser le programme RE-Web.
- 6.7 Le fournisseur de services certifie que l'information sur l'identité fournie relativement au représentant désigné et aux émetteurs du RE-Web aux fins de l'inscription au programme RE-Web est exacte et

complète, et qu'il a vérifié l'identité du représentant désigné par confirmation de renseignements confidentiels, si l'identité du représentant désigné a été établie auparavant, ou par examen des copies certifiées conformes de deux pièces d'identité, accompagnées de l'attestation d'une personne autorisée à servir de répondant à une demande de passeport et confirmant qu'à sa connaissance, la personne est bien celle qu'elle prétend être. Le fournisseur de services certifie en outre à la Commission qu'en demandant l'inscription au programme RE-Web pour l'agent principal, un représentant désigné ou un émetteur de RE-Web, il ne dispose d'aucune information lui permettant de croire que l'identité de l'agent principal, du représentant désigné ou de l'émetteur de RE-Web est inexacte, incomplète ou modifiée, et que ces personnes sont autorisées à s'inscrire en conséquence.

6.8 Le fournisseur de services conserve, aux fins de vérification, les dossiers qui créent un lien entre un *epass* et l'agent principal, le représentant désigné ou l'émetteur de RE-Web, tout au long de la période d'attribution de cet *epass* et de son inscription au programme RE-Web. Ces dossiers, qui contiennent des renseignements, documents ou dossiers d'identification utilisés pour authentifier l'identité de toute personne aux fins de l'inscription au programme RE-Web, sont conservés pendant la même période que tout autre dossier doit être conservé par le fournisseur de services conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à son Règlement, et sont produits sur demande de la Commission. Le fournisseur de services communique ces dossiers, dont une liste des noms de l'agent principal, des représentants désignés et des émetteurs de RE-Web, à la Commission sur demande.

6.9 Le fournisseur de services ne transmet pas de RE à la Commission au nom de tout employeur client ayant annulé ou résilié son autorisation à transmettre des RE en son nom et avise immédiatement la Commission de l'annulation ou de la résiliation par l'employeur client.

6.10 Le fournisseur de services transmet les RE sous la forme établie par la Commission, forme qui indique que le RE est transmis au nom de l'employeur client identifié sur le RE.

# 7. Protection du nom d'utilisateur et du mot de passe

Le fournisseur de services convient d'assurer qu'avant l'inscription au programme, l'agent principal, le représentant désigné et les émetteurs de RE-Web, selon le cas, aient lu et compris les « conditions d'utilisation » de *l'epass*, et qu'ils comprennent et conviennent en outre que leur nom d'utilisateur et leur mot de passe sont personnels et assujettis aux « conditions d'utilisation », qu'ils doivent préserver leur confidentialité en tout temps et qu'ils ne doivent laisser personne d'autre les utiliser, afin de préserver la sécurité des communications électroniques.

### 8. Signature présumée

Lorsque l'agent principal, le représentant désigné ou l'émetteur de RE-Web utilise l'*epass* pour transmettre les RE ou transférer en masse les RE au nom de l'employeur client et qu'il appuie sur le bouton « transmettre », il est présumé avoir signé et transmis les RE ou tous les RE contenus dans le transfert en masse, le cas échéant, et il est présumé le faire au nom de l'employeur client, avec l'autorisation de ce dernier.

# 9. Protection des réseaux informatiques de l'employeur

Le fournisseur de services garantit qu'il exploitera le programme RE-Web grâce à de l'équipement informatique qui est régulièrement soumis à la détection des virus et des programmes malveillants, et convient d'accepter la responsabilité de toute utilisation de ses réseaux informatiques relativement au programme RE-Web.

### 10. Notification de la Commission

Le fournisseur de services convient de notifier la Commission de la manière établie à l'article 20 s'il a des raisons de croire qu'il y a eu manquement aux conditions de la présente entente ou que tout acte ou omission de l'agent principal, du représentant désigné ou de l'émetteur de RE-Web constitue un manquement aux conditions de la présente entente.

# 11. Suspension ou révocation de l'inscription au programme RE-Web

- 11.1 Le fournisseur de services suspend ou révoque l'inscription de l'*epass* au programme RE-Web et en avise la Commission par avis comportant une signature électronique et numérique, par écrit ou par télécopieur :
- a) si la relation du fournisseur de services avec un agent principal, un représentant désigné ou un émetteur de RE-Web a changé,
- s'il y a eu un changement dans l'information relative à l'identification ou à l'authentification de l'identité de l'agent principal, du représentant désigné ou de l'émetteur de RE-Web, ou à l'autorisation de ces derniers à agir au nom du fournisseur de services,
- si le nom d'utilisateur ou le mot de passe de l'agent principal, du représentant désigné ou de l'émetteur de RE-Web est compromis ou non protégé ou si l'on croit qu'il est compromis ou non protégé,
- d) si le fournisseur de services, l'agent principal, le représentant désigné ou l'émetteur de RE-Web ne respecte pas les obligations découlant de la présente entente, de toute loi ou de tout règlement,
- si le fournisseur de services n'est plus autorisé par l'employeur client à transmettre les RE en son nom.
- 11.2 Il est entendu que la révocation ou la suspension de l'inscription d'un *epass* au programme RE-Web n'a aucune incidence sur l'inscription des autres *epass* au programme RE-Web et ne met pas fin à la présente entente. Si le fournisseur de services révoque ou suspend l'inscription de l'agent principal au programme RE-Web, il doit remplacer l'agent principal, aviser la Commission de l'identité du nouvel agent principal et certifier le nom et l'autorisation du nouvel agent principal qui agit en son nom.
- 11.3 Le fournisseur de services confirme, par la présente, le pouvoir de l'agent principal, du représentant désigné et de l'émetteur de RE-Web et les informe qu'il révoquera l'inscription de leur *epass* au programme RE-Web, s'il a des raisons de croire que leur nom d'utilisateur ou leur mot de passe est compromis ou non protégé, et en avise leur employeur.
- 11.4 La Commission peut, de sa propre initiative et sans avis préalable, ou encore à la demande du fournisseur de services, de l'agent principal, du représentant désigné ou de l'émetteur de RE-Web, suspendre ou révoquer l'inscription d'un *epass* au programme RE-Web si l'une des circonstances établies à l'article 11.1 se produit.

### 12. Renonciation

- 12.1 Le fournisseur de services ne tient pas la Commission responsable et indemnise le Canada advenant tout dommage, direct ou indirect, découlant des événements suivants :
- a) tout manquement par le fournisseur de services à la présente entente ou toute conduite de ce dernier donnant lieu à une responsabilité délictuelle (y compris la négligence), contractuelle, ou toute autre théorie de responsabilité;
- b) tout manquement par le fournisseur de services, délibéré ou par négligence, à l'obligation prévue à l'article 7 « Protection du nom d'utilisateur et du mot de passe »;
- c) toute utilisation non autorisée ou déraisonnable par l'agent principal, le représentant désigné ou l'émetteur de RE-Web du programme RE-Web, ou toute utilisation non autorisée ou déraisonnable par ces derniers des *epass* inscrits au programme RE-Web.
- d) le défaut du fournisseur de services, de l'agent principal, du représentant désigné ou de l'émetteur de RE-Web de demander la révocation conformément à l'article 11 « Suspension ou révocation de l'inscription au programme RE-Web »;
- e) une décision, un jugement ou un arrêt concluant que la Commission est responsable avec le fournisseur de services ou une partie utilisatrice (à titre de partenaire, de participant à une coentreprise, de mandant ou d'agent, d'administrateur ou de représentant de ce dernier) en ce qui concerne le programme RE-Web, en vertu de l'article 17 « Aucune association »;
- f) tout manquement par le fournisseur de services à l'article 6 « Responsabilités du fournisseur de services »;
- g) tout renseignement ou document inexact ou incomplet transmis par le fournisseur de services ou contenu dans les certificats dont le fournisseur de services a connaissance.
- 12.2 Le fournisseur de services ne tient pas la Commission responsable des dommages, directs ou indirects, découlant de tout manque de disponibilité ou d'un retard dans la prestation du programme RE-Web.

### 13. Responsabilité

- 13.1 Le programme RE-Web est offert à titre de service de communication et de réalisation de transactions entre la Commission et le fournisseur de services. La Commission déclare, par conséquent, qu'elle n'a aucune relation avec quiconque et ne doit rien à personne, sauf le fournisseur de services en vertu de la présente entente. La Commission n'assume aucune responsabilité et décline expressément toute responsabilité, quelle qu'elle soit, à l'endroit d'une personne ou d'une entité quelconque si elle n'est pas le fournisseur de services en vertu de la présente entente en cas de réclamations, de poursuites, de pertes, de dommages et de dommages-intérêts, y compris, sans s'y limiter, la perte de recettes, de bénéfices ou d'économies, la perte ou l'altération de données ou les autres pertes commerciales ou économiques, de tout autre dommage indirect, accessoire ou spécial, quel qu'il soit, même si la Commission a été informée de la possibilité de tels dommages, ou de réclamations de tiers; les entrepreneurs, fournisseurs, agents, employés ou représentants de la Commission n'ont pas non plus à assumer de responsabilité à ce titre. Cette disposition s'applique, que la responsabilité découle ou non d'une faute (y compris la négligence), d'un contrat (y compris un manquement à des conditions fondamentales d'exécution ou une violation fondamentale de la présente entente), d'un crime ou de toute autre théorie relative à la responsabilité.
- 13.2 La Commission ne fait aucune assertion et ne donne aucune garantie, explicite ou implicite, quant au programme RE-Web, aux *epass* ou à l'Infrastructure à clés publiques du GED ou aux transactions qui seront effectuées à l'aide du programme RE-Web, des *epass* ou de l'Infrastructure à clés publiques du GED. Le programme RE-Web offert par la Commission ne comporte aucune garantie, assertion ou

condition, explicite ou implicite, y compris, sans s'y limiter, des garanties ou des conditions d'exactitude, d'intégralité, d'actualité, de qualité commercialisable, d'aptitude à un objet particulier ou celles découlant de la loi, de l'usage du commerce ou des rapports d'affaires.

13.3 Malgré ce qui est prévu à la présente entente, la responsabilité globale maximale de la Commission à l'égard du fournisseur de services en vertu de la présente entente en ce qui concerne le programme RE-Web ou de tout tiers qui utilise raisonnablement ce programme, pour toute réclamation liée à un service associé au programme RE-Web, ne dépasse pas la valeur de 50 000 \$ par décision, jugement ou règlement négocié, même si la Commission a été avisée de la possibilité de ces dommages ou de réclamations d'un tiers, et les entrepreneurs, fournisseurs, agents, employés ou représentants de la Commission n'en sont pas non plus responsables. Le présent article s'applique, que la responsabilité découle ou non d'une faute (y compris la négligence), d'un contrat (y compris un manquement à des conditions fondamentales d'exécution ou une violation fondamentale de la présente entente), d'un crime ou de toute autre théorie relative à la responsabilité.

# 14. Règlement des conflits

Les parties s'engagent par la présente à faire de leur mieux pour régler d'une manière amicale et expéditive tout conflit ou différend pouvant survenir entre elles relativement à la présente entente, au moyen de la négociation d'abord et, à défaut de règlement, grâce à un médiateur indépendant. Tout conflit ou différend qui n'a pas été réglé par l'un de ces moyens doit être renvoyé à l'arbitrage exécutoire en vertu de la *Loi sur l'arbitrage commercial*.

### 15. Infraction criminelle

Le fournisseur de services reconnaît et s'assurera que l'agent principal, le représentant désigné et l'émetteur de RE-Web comprennent que le fait de sciemment indiquer des renseignements faux ou trompeurs dans un RE, d'utiliser leur *epass* afin d'obtenir l'accès non autorisé à des réseaux et à des systèmes informatiques ou de causer des dommages à des réseaux et à des systèmes informatiques ou à toutes données contenues dans les réseaux et systèmes constitue une infraction criminelle.

# 16. Protection des renseignements personnels et confidentialité

16.1 Le fournisseur de services déclare et certifie qu'il a obtenu le consentement de l'employeur client, tel que cela est prévu dans la lettre d'entente de l'annexe A, pour que la Commission puisse recueillir et utiliser des renseignements sur l'identité, à savoir le nom de l'employeur client, sa province d'activité et, le cas échéant, son numéro d'entreprise délivré par l'Agence du revenu du Canada (ARC), pour communiquer de façon sécuritaire avec la Commission et reconnaître tout RE transmis par le fournisseur de services au nom de l'employeur client à l'aide du programme RE-Web.

16.2 Le fournisseur de services informe l'agent principal, le représentant désigné ou l'émetteur de RE-Web que des renseignements sur leur identité, qui sont recueillis et utilisés par le fournisseur de services aux fins de l'inscription au programme RE-Web ou aux fins de la suspension ou de la révocation de l'inscription au programme, peuvent être fournis à la Commission sur demande, et le fournisseur de services garantit que l'agent principal, le représentant désigné et l'émetteur de RE-Web ont consenti à la divulgation de ces renseignements sur leur identité avant l'inscription au programme.

16.3 Il est entendu que le fournisseur de services et l'employeur client ont le droit d'accéder aux renseignements sur l'identité contenus dans les dossiers conservés par la Commission et de demander leur

### Entente du fournisseur de services relative au RE-Web

correction, et que l'agent principal, le représentant désigné et l'émetteur de RE-Web ont le droit d'accéder aux renseignements sur leur identité conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

16.4 Il est entendu que l'agent principal, le représentant désigné et l'émetteur de RE-Web peuvent n'importe quand, sur production d'un avis signé, soit électroniquement et numériquement, soit par écrit, soit par télécopieur, retirer leur consentement, comme le prévoit l'article 16.2, et que, s'ils le font, la Commission pourra ne pas être en mesure de fournir ou continuer de fournir au fournisseur de services l'inscription au programme RE-Web, auquel cas les RE pourront être transmis par d'autres moyens par l'employeur client. Jusqu'à la réception d'un tel avis, la Commission est en droit de se fonder sur l'article 16.2.

16.5 Il est entendu que l'employeur client peut n'importe quand, sur production d'un avis signé, soit électroniquement et numériquement, soit par écrit, soit par télécopieur, retirer son consentement, comme le prévoit l'article 16.1, et que, s'il le fait, la Commission pourra ne pas être en mesure de fournir ou continuer de fournir au fournisseur de services l'inscription au programme RE-Web, auquel cas les RE pourront être transmis par d'autres moyens par l'employeur client. Jusqu'à la réception d'un tel avis, la Commission est en droit de se fonder sur l'article 16.1.

### 17. Aucun partenariat

La Commission et le fournisseur de services renoncent expressément à toute intention d'établir un partenariat, un rapport employeur-employé, une coentreprise ou un rapport fiduciaire. Il est entendu, reconnu et convenu que rien, dans la présente entente, ni aucune action de la Commission, du fournisseur de services ou d'une partie utilisatrice, en particulier l'employeur client, n'établit ou n'est réputé établir un partenariat, un rapport employeur-employé, une coentreprise, un rapport mandant-agent ou administrateur-bénéficiaire ou un rapport fiduciaire quel qu'il soit, de quelque façon que ce soit ou pour quelque fin que ce soit entre la Commission et le fournisseur de services (ou une partie utilisatrice quelconque).

### 18. Cession

Il est interdit au fournisseur de services de céder tout ou partie de la présente entente. La Commission peut la céder en tout ou en partie et sous-traiter tout ou partie de ses services.

### 19. Durée de l'entente

- 19.1 L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente pour toute raison sur présentation d'un avis de 30 jours.
- 19.2 La Commission peut résilier la présente entente sans préavis si le fournisseur de services ne respecte pas ses obligations découlant de la présente entente ou s'il n'est plus autorisé à transmettre les RE au nom de l'employeur client.
- 19.3 À la résiliation de la présente entente, la Commission révoque sans préavis les *epass* délivrés à l'agent principal, au représentant désigné ou à l'émetteur de RE-Web pour les besoins du programme RE-Web ou de tout autre programme.

# 20. Avis

20.1 Lorsque la présente entente exige qu'un avis soit signifié par l'une ou l'autre des parties, sauf indication contraire, l'avis peut être communiqué par porteur, par la poste, par un service de messageries, par télécopieur ou par courrier électronique comportant une signature numérique. Il est réputé avoir été reçu dans un délai de cinq jours ouvrables s'il est envoyé par la poste, le jour de son envoi s'il est livré par un service de messageries et le premier jour ouvrable après la date de transmission s'il est envoyé par télécopieur ou par courrier électronique.

20.2 Un avis est signifié à la Commission à l'adresse suivante :

À l'attention de :

Directeur Services aux employeurs, Direction des opérations Service Canada 10 ième étage Place du Portage Gatineau, QC K1A 0J0

Téléphone: 819 994-6309 jay.khosla@servicecanada.gc.ca

20.3 Un avis est signifié au fournisseur de services à l'adresse suivante :

À l'attention de :

# 21. Divisibilité

Toute disposition de la présente entente qu'un arbitre ou un tribunal compétent déclare invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée de l'entente et toutes les autres dispositions de l'entente demeurent en vigueur et applicables.

# 22. Successeurs et ayants droit

Sous réserve de l'article 16, la présente entente s'applique obligatoirement aux successeurs et ayants droit de la Commission et du fournisseur de services; toutefois, les *epass* (sous réserve des « conditions d'utilisation » des *epass*) de l'agent principal, du représentant désigné et de l'émetteur de RE-Web restent personnels et non transférables.

### 23. Survie

Les dispositions de la présente entente en matière d'indemnisation, de responsabilité et de règlement des conflits survivent à sa cessation.

### 24. Exhaustivité de l'entente

# Entente du fournisseur de services relative au RE-Web

25.

Date

Lois applicables

L'entente, modifiée de temps à autre, constitue la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du programme RE-Web et remplace toutes les négociations, communications ou ententes antérieures écrites ou verbales s'y rapportant, à moins qu'elles ne soient intégrées par renvoi à l'entente. Seuls les engagements, conventions, assertions, déclarations ou conditions figurant dans la présente entente lient les parties.

	nterprétée conformément aux lois du Canada et à toutes les lois applicables de la, sous réserve des principes de conflits de lois.
Date	Signature du fournisseur de services

Commission de l'assurance-emploi du Canada